

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 3 – Chambre 1  
ARRÊT DU 10 AVRIL 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/06638

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Mars 2016 – Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 15/06565

APPELANTS

Monsieur C Y

Madame D B

représentés par Me Olivier LEDRU, avocat au barreau de PARIS, toque : B0609

INTIMÉE

SARL X, RCS PARIS 479 760 381, ayant son siège social

[...]

[...]

représentée par Me Laurent MEILLET de l'AARPI J MEILLET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0428

ayant pour avocat plaidant Me Victoria BOULE de l'AARPI J MEILLET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : A0428

PARTIES INTERVENANTES

Madame Z K Y, régulièrement assignée à étude par acte d'huissier du 11.09.2017

née le [...] à [...]

[...]

[...]

Monsieur A L Y, régulièrement assigné en intervention forcée selon procès-verbal de recherches infructueuses par acte d'huissier du 07.11.2018

né le [...]

[...]

[...]

#### COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Février 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dorothee DARD, Président

Mme E F, Conseiller, chargée du rapport

Mme Catherine GONZALEZ, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme E F dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier lors des débats : Mme G H

#### ARRÊT :

— rendu par défaut

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Mme Dorothee DARD, Président et par Mme G H, Greffier.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES ET PROCÉDURE

Le 15 mars 2005, Monsieur C Y a été embauché par la SOCIETE X, en qualité de directeur d'exploitation.

Il exerçait en qualité de photographe indépendant bénéficiant à ce titre du versement de droits d'auteur par la SOCIETE X.

Il a été licencié le 17 octobre 2005.

A la suite de ce licenciement, un litige est survenu entre Monsieur C Y et la SOCIETE X, quant à la propriété de photographies réalisées par Monsieur X et le paiement de ses droits d'auteur.

Par jugement en date du 23 novembre 2010, le tribunal de grande instance de PARIS a condamné Monsieur C Y à payer à la SOCIETE X une somme de 30000€ à titre de dommages intérêts, outre une somme de 6000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile. Ce jugement a été confirmé par arrêt en date du 18 novembre 2011 et une condamnation supplémentaire de 3000€ a été prononcée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamnations prononcées n'ont pas été exécutées.

La SOCIETE X a appris que Monsieur C Y était propriétaire en indivision avec ses deux enfants Z et A d'un appartement sis [...] d'eau (11/16e en pleine propriété et 5/16e en usufruit pour Monsieur C Y et 5/16e en nue propriété pour les deux enfants). En vue du recouvrement de sa créance, elle a inscrit

une hypothèque judiciaire sur la part de l'immeuble appartenant à Monsieur C Y pour le montant de sa créance arrêtée à 36 662,63€

N'ayant pas recouvré sa créance, la SOCIETE X a, par actes des 24 et 30 avril 2015, assigné Monsieur C Y, ses deux enfants alors mineurs Madame Z Y et Monsieur A Y, et Madame D B divorcée Y devant le tribunal de grande instance de PARIS, afin que le bien indivis soit vendu sur licitation.

Monsieur C Y a constitué avocat mais n'a pas conclu devant le tribunal de grande instance de PARIS.

Par jugement rendu le 11 mars 2016 le tribunal de grande instance de PARIS a désigné le Président de la chambre interdépartementale des notaires de PARIS pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision et ordonné, à titre préalable, la vente par licitation aux enchères publiques des lots 1 et 33 de l'immeuble, sis [...] d'eau à PARIS 10e, sur la mise à prix de 200 000€

Monsieur C Y et Madame D B, tant en leur nom personnel, qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Z et A, nés respectivement les 3 décembre 1998 et 15 avril 2000, ont régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 17 mars 2016.

Par acte d'huissier en date du 11 septembre 2017, la SOCIETE X a appelé Madame Z Y en intervention forcée, celle-ci étant devenue majeure. Cet acte a été délivré en l'étude de l'huissier.

Par acte d'huissier en date du 7 novembre 2018, la SOCIETE X a appelé Monsieur A Y en intervention forcée, celui-ci étant devenu majeur. Cet acte, signifié à la même adresse que pour la soeur aînée du destinataire, a été délivré selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

Dans ses conclusions régularisées le 13 juin 2016, Monsieur C Y formule les prétentions suivantes :

— Dire et juger que Monsieur Y est créancier à l'égard de la SOCIETE X de droits d'auteur, à hauteur de 12042,26€, pour la période 2011-2012 ;

— Avant dire droit, faire injonction à la SOCIETE X de communiquer l'intégralité des relevés de droits pour la période 2013-2016 ;

— Dire et juger que la créance de Monsieur Y devra s'imputer par compensation sur la créance de la SOCIETE X ;

— Octroyer à Monsieur Y des délais de paiement selon un échéancier de 12 mois pour le solde de la créance après compensation ;

En conséquence

— Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

— Condamner la SOCIETE X à payer à Monsieur Y la somme de 3000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner la SOCIETE X en tous les dépens.

Monsieur C Y fait valoir que :

' la SOCIETE X lui a adressé des relevés de droits d'auteur pour les années 2011 et 2012. Ces droits se sont élevés à la somme de 12042,26€, mais n'ont jamais été réglés. Cette somme doit donc être imputée sur le montant de la condamnation prononcée.

' depuis l'année 2013, la SOCIETE X ne lui a plus adressé de relevés de ses droits d'auteur. Il doit donc être fait injonction à cette société de lui adresser tous les relevés depuis l'année 2013. Ces droits d'auteur doivent être compensés avec sa dette.

' le jugement rendu le 23 novembre 2010 a prévu que la SOCIETE X devait lui restituer des originaux de photographies ainsi que des objets divers lui appartenant. Il n'a pas été procédé à la restitution prévue, ce qui le prive de la possibilité d'exploiter ses photographies.

\*\*\*\*\*

Dans ses conclusions régularisées le 11 septembre 2017, la SOCIETE X formule les prétentions suivantes :

— Constater la caducité de la déclaration d'appel de Madame D B tant à titre personnel qu'ès qualités de représentante légale de Monsieur A Y ;

— Donner acte de la mise en cause de Madame Z Y dans la présente instance ;

— Ordonner en tant que de besoin la jonction ;

— Dire et juger irrecevables en cause d'appel toute nouvelle prétention des consorts Y et de Madame B ;

— Déclarer mal fondés les consorts Y et Madame B en leur appel ;

— Les débouter purement et simplement de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

— Confirmer le jugement du 11 mars 2016 en toutes ses dispositions ;

— Condamner les consorts Y et Madame B à verser à la SARL X la somme de 5000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner les consorts Y et Madame B aux entiers dépens avec distraction.

La SARL X fait valoir que :

' la déclaration d'appel faite par Madame D B en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs doit être déclarée caduque, faute d'avoir conclu dans le délai prescrit par l'article 908 du code de procédure civile.

' les contestations énoncées par les appelants, tant pour le montant de la créance, que pour les restitutions ordonnées par le tribunal sont purement dilatoires et doivent être déclarées irrecevables au visa de l'article 564 du code de procédure civile.

' Monsieur C Y a été payé de ses droits d'auteur jusqu'au 5 février 2011. Au delà de cette date, aucun règlement direct n'a été effectué à son profit, car une compensation a été mise en oeuvre avec sa dette. Les comptes actualisés au 26 juillet 2017 révèlent que la dette s'élève à la somme de 24085,73€ après les compensations effectuées.

' seule la vente sur licitation aux enchères permettra de solder la dette.

Madame Z Y et Monsieur A Y, majeurs, n'ont pas constitué avocat. Madame D B n'a pas non plus constitué avocat.

La clôture de la procédure est intervenue le 12 février 2019.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR,

Sur la demande de caducité de la déclaration d'appel régularisée par Madame D B tant à titre personnel que pour le compte de ses enfants mineurs

Par application de l'article 914 du code de procédure civile 'les parties soumettent au conseiller de la mise en état qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction leurs conclusions spécialement adressées à ce magistrat tendant à prononcer la caducité de l'appel..... les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement....'.

La déclaration d'appel étant en date du 17 mars 2016, la SOCIÉTÉ X a nécessairement su, avant l'ordonnance de clôture en date du 12 février 2019, que Madame D B, en son nom personnel et pour le compte de ses enfants mineurs, n'avait pas régularisé de conclusions d'appelant dans le délai de 3 mois imparti par l'article 908 du code de procédure civile.

La SOCIETE X est donc irrecevable à invoquer la caducité de la déclaration d'appel postérieurement à la clôture de l'instruction de l'affaire.

Sur la fin de non recevoir invoquée par la SOCIETE X pour les prétentions nouvelles présentées par Monsieur C Y

Il résulte du corps des conclusions régularisées par la SOCIETE X (page 3) que les prétentions dont la recevabilité est contestée concernent le quantum de la créance invoquée au soutien de la demande de licitation, ainsi que les restitutions ordonnées par le jugement, puis l'arrêt, au profit de Monsieur C Y.

Force est de constater que les prétentions afférentes aux restitutions, simplement évoquées par Monsieur C Y dans la motivation de ses conclusions, n'ont aucune incidence sur l'objet du litige, puisqu'elles ne figurent pas dans le dispositif de ses conclusions. La fin de non recevoir invoquée à ce sujet est donc dépourvue d'objet.

Pour ce qui concerne la demande d'imputation de Monsieur C Y de ses droits d'auteur non réglés sur sa dette à l'égard de la SOCIETE X, il importe de rappeler qu'en vertu de l'article 564 du code de procédure civile 'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses....'. La demande d'imputation de la créance de droits d'auteur de Monsieur C Y sur la créance de la SOCIETE X à son encontre, caractérise une opération de compensation et doit donc être déclarée recevable.

Sur la demande d'injonction de communication à la SOCIETE X de l'intégralité des relevés de droits d'auteur pour la période 2013-2016

Outre le fait que cette demande est tardive, comme n'ayant pas été présentée devant le conseiller de la mise en état, les pièces communiquées par la SOCIETE X dans le cadre de l'instance d'appel intègrent, en pièces 8 et 10, les relevés de droits d'auteur pour la période de l'année 2011 jusqu'au 10 juillet 2017. Le total récapitulatif des droits d'auteur figurant en pièce 10 de la SOCIETE X pour un montant de 20 341,19€ sur la période du 1er mars 2011 jusqu'au 10 juillet 2017 n'a fait l'objet d'aucune observation de l'appelant.

La demande doit donc être rejetée comme sans objet.

Sur la demande de compensation de Monsieur C Y

La SOCIETE X convient que les droits d'auteur qu'elle doit à Monsieur C Y ne lui ont pas été réglés directement, parce qu'elle a opéré une compensation avec la créance qu'elle détient à son encontre résultant de l'arrêt définitif du 18 novembre 2011 (pièce 3 intimée), ayant confirmé la condamnation de Monsieur Y au paiement, en principal, d'une somme de 30 000€ à titre de dommages intérêts au profit de la SOCIETE X.

La compensation invoquée par l'appelant n'est donc pas contestée et il en sera, en conséquence, donné acte à la SOCIETE X.

Sur la demande de la SOCIETE X de confirmer la vente en audience des criées des lots 1 et 33 du descriptif de division de l'immeuble sis [...] d'eau à PARIS 10e et les délais de paiement sollicités par Monsieur C Y

La SOCIETE X fait valoir que la compensation invoquée par Monsieur Y et pratiquée par elle n'a pas permis l'apurement intégral de la dette, laquelle s'est établie, d'après le compte arrêté au 26 juillet 2017, proposé dans ses conclusions (page 4), à :

— 9658,81€ en principal (soit 30 000€ sous déduction des droits d'auteur dûs sur la période du 1er mars 2011 au 10 juillet 2017);

— 3 555,56€ au titre des dépens et frais d'exécution (pièce 12 intimée);

— 10 871,36€ au titre des intérêts légaux échus depuis la date du jugement jusqu'au 31 juillet 2017 (pièce 11 intimée).

Ce calcul est erroné, de façon évidente pour ce qui concerne les intérêts, parce que ceux-ci sont décomptés sur la base d'un capital qui ne diminue jamais entre le 23 novembre 2010 et le 31 juillet 2017 (pièce 11 appelant), ce qui signifie que la SOCIETE X ne tient pas compte des compensations, qu'elle a pourtant et justement assimilées à des paiements, pour déterminer la somme restant due en capital (9658,81€).

Il est ainsi suffisamment démontré par ces éléments, qu'au 30 juillet 2017, la SOCIETE X était fondée à se prévaloir d'une créance d'au moins 16 714,37€, ce qui correspond à la somme réclamée en principal (9658,81€), aux dépens et frais d'exécution (3555,56€) et à un montant des intérêts s'élevant au minimum à 3500€ pour la période du 23 novembre 2010 au 31 juillet 2017, étant souligné que Monsieur C Y n'a pas prétendu que les voies d'exécution pratiquées en 2011 à son encontre (plusieurs saisies attribution) auraient permis un apurement partiel ou significatif de sa dette.

La demande de délais de paiement doit être rejetée, car Monsieur C Y n'a pas justifié de sa situation matérielle, ni proposé des échéances précises d'apurement, alors que la dette n'a pas été réglée depuis qu'elle a été consacrée par le jugement rendu le 23 novembre 2010, revêtu de l'exécution provisoire, soit depuis presque sept années, à la date de l'arrêt de compte proposé par la SOCIETE X.

Etant rappelé qu'en tant que créancière de Monsieur C Y, la SOCIETE X peut provoquer le partage du bien immobilier dont il est propriétaire en indivision avec ses deux enfants majeurs (11/16e en nue propriété et 5/16e en usufruit pour Monsieur C Y et 5/16e en nue propriété pour ses deux enfants), le jugement doit être intégralement confirmé en ce qu'il a ordonné les opérations de compte liquidation et partage de l'indivision, en prescrivant, préalablement, la vente par licitation aux enchères publiques des lots 1 et 33 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis [...] d'eau à PARIS 10e.

Il est équitable de condamner Monsieur C Y à payer à la SOCIETE X une somme de 3000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

DÉCLARE la SOCIETE X irrecevable en sa demande de caducité de la déclaration d'appel de Madame D B agissant, tant en son nom, qu'ès qualités de représentant légal de ses enfants alors mineurs ;

REJETTE la fin de non recevoir invoquée par la SOCIETE X pour les prétentions nouvelles imputées à Monsieur C Y ;

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions sauf pour les dépens ;

Y ajoutant,

DONNE ACTE à la SOCIETE X qu'elle ne s'oppose pas à la compensation des droits d'auteur dus à Monsieur C Y, arrêtés à la somme de 20341,19€ pour la période du 1er mars 2011 au 31 juillet 2017 avec sa créance résultant de l'arrêt confirmatif rendu le 18 novembre 2011 ;

DIT que Monsieur C Y est fondé à opposer à la SOCIETE X la compensation avec ses droits d'auteur, selon le compte qui a été arrêté au 31 juillet 2017, qui établit l'existence d'un solde non apuré ;

DÉBOUTE Monsieur C Y de sa demande d'injonction à la SOCIETE X de communiquer l'intégralité des relevés de ses droits d'auteur pour la période 2013-2016 ;

DÉBOUTE Monsieur C Y de sa demande de délais de paiement;

CONDAMNE Monsieur C Y à payer à la SOCIETE X une somme de 3000€

par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur C Y aux dépens avec distraction au profit de Maître I J conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,